



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



19001729

Déposé / Reçu le

21 DEC. 2018

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0449.872.439

Dénomination

(en entier) : CDA – CONSULT

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Brugmann numéro 16 à Saint-Gilles (1060 Bruxelles)

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE-AUGMENTATION DE
CAPITAL-MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL-ACTUALISATION ET
REFONTE DES STATUTS**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « CDA – CONSULT », ayant son siège social à 1060 Saint-Gilles, Avenue Brugmann 16, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0449.872.439, reçu par Maître Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le dix décembre deux mil dix-huit, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale en « SYNGULARITY ».

Les comparants reconnaissent savoir que la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre société et ils déclarent avoir pris connaissance des prescrits de l'article 65 du Code des Sociétés.

Deuxième résolution : Augmentation du capital social

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions trois cent vingt-cinq mille deux cent quarante et un euros vingt-six cents (2.325.241,26 €) pour le porter d'un million trois cent trente-huit mille six cent vingt-cinq euros quatre cents (1.338.625,04 €) à trois millions six cent soixante-trois mille huit cent soixante-six euros trente cents (3.663.866,30 €), par apport en espèces d'un montant total de vingt millions d'euros (20.000.000,00 €), avec création de nonante-trois mille huit cents (93.800) actions, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis.

L'assemblée décide également d'affecter la différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de la souscription, soit dix-sept millions six cent septante-quatre mille sept cent cinquante-huit euros septante-quatre cents (17.674.758,74 €), à un compte indisponible dénommé "prime d'émission".

Ce compte indisponible, qui constituera la garantie des tiers à l'égard des autres apports, ne pourra être réduit ou supprimé que par une nouvelle résolution de l'assemblée, qui délibérera dans les formes et les conditions requises par les articles 612 et suivants du Code des sociétés

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que le montant total de l'apport a été libéré intégralement et est déposé au compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS.

Une attestation justifiant ce dépôt est déposée au jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

Réduction du nombre d'actions sans remboursement des actionnaires

L'assemblée décide de réduire le nombre d'actions de 147.800 à 14.780 sans remboursement de capital aux actionnaires.

Troisième résolution : Actualisation et refonte des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée décide de refondre les statuts afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus, ainsi qu'avec la situation actuelle de la société et le Code des sociétés, en ce compris la modification de l'objet social, comme suit :

a) Rapport du conseil d'administration

L'assemblée prend préalablement connaissance du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 559 du Code des Sociétés, justifiant la raison de la modification de l'objet social de la société. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 septembre 2018.

b) Refonte des statuts

EXTRAIT DES STATUTS

Forme - dénomination

La société a la forme juridique d'une société anonyme et prend la dénomination de « SYNGULARITY ».

Siège social

Le siège social est établi à 1060 Saint-Gilles, Avenue Brugmann 16.

Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation:

- la fourniture de conseils de quelque nature que ce soit (y compris de management, conseils de nature technique et/ou opérationnels) et autres services de toute nature. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou d'organe;

- l'exercice de fonctions de direction, d'administrateur, gérant, liquidateur et/ou de tout autre mandat dans toute société, entreprise, groupement, association, belge ou étrangère;

- la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier au sens large, notamment l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats et autres valeurs mobilières émises par des associations ou des entreprises belges ou étrangères que la société détiendra en propriété entière ou démembrée, seule ou en indivision;

- le financement sous toute forme (octroi de prêt, avance, ...) de toutes personnes physiques ou morales et l'octroi de garanties, en ce compris comme caution, pour tous les engagements de ces mêmes personnes;

- la gestion d'un patrimoine immobilier, en ce compris l'achat, la promotion, la mise en valeur et toutes autres formes d'exploitation de tous biens immobiliers qu'elle détiendra en propriété entière, démembrée, en location ou autrement, notamment l'exploitation de forêts, de gîtes et lieux de réceptions, ainsi que la vente et la location pour compte propre ou pour compte de tiers moyennant le respect de la réglementation sur la profession d'agent immobilier;

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont de nature à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Cette énumération n'est pas limitative. Il est toutefois précisé que la société n'exercera aucune activité réglementée par la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements. L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions prévues par le Code des sociétés. Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions six cent soixante-trois mille huit cent soixante-six euros trente cents (3.663.866,30 €), représenté par quatorze mille sept cent quatre-vingts (14.780) actions, sans désignation de valeur nominale.

Répartition bénéficiaire

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq pour cent (5%) pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital souscrit.

Sur proposition du conseil d'administration, le solde est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées par le Code des Sociétés.

Les dividendes sont payés annuellement à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider à tout moment – hormis la période entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'approbation des comptes annuels – de distribuer aux actionnaires un dividende prélevé sur les réserves disponibles. Ces dividendes sont appelés dividendes intercalaires. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.



En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira en premier lieu au remboursement, en espèces ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Si un solde de dividende prioritaire dû en vertu des statuts ou d'un accord entre les actionnaires ou d'une décision de l'assemblée générale, reste dû à un actionnaire, celui-ci lui sera versé et le solde sera ensuite réparti également entre toutes les actions.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le quinze juin à seize heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un Conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit, en cas d'administrateur unique si la loi le permet, par cet administrateur ;
- soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par l'administrateur-délégué agissant seul, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers, en ce compris Messieurs les Conservateurs des Hypothèques;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Quatrième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment la mise à jour du registre des actionnaires ;
- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Cinquième résolution : Divers

Dans le cadre de la restructuration de l'actionariat en cours, la société cherchera davantage / développera de manière dynamique sa recherche d'investissements nouveaux en Belgique et les actionnaires mandatent le conseil d'administration à cette fin.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procuration, statuts coordonnés.